

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



CONVENTION CADRE

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

ET

LA CABLERIE ALGERIENNE

2025

Entre :

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella sise à Oran, BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran représentée par son Recteur Professeur, **AMINE Abdelmalek**, ci-après désignée par « **UO1** »

D'une part,

Et,

LA SARL LA CÂBLERIE ALGÉRIENNE, sise à la Zone d'activités, BP 225 Mesra Mostaganem, représentée par son Président Directeur général, Monsieur **DJILANI KOBIBI BACHIR**, ci- après désignée par « **la Câblerie Algérienne** »

D'autre part ;

PREAMBULE

Attendu que :

- ✓ L'UO1 a pour vocation l'enseignement, la formation et la recherche notamment dans les domaines en rapport avec les activités et projets de la Câblerie Algérienne.
- ✓ Le GISB désire mettre à profit la vocation de l'UO1, à l'effet d'exécuter des prestations de formation et de recherche en rapport avec ses projets de développement.
- ✓ Les parties ont exprimé la volonté de favoriser la maîtrise et l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et techniques et ont affiché le même intérêt à la réalisation des programmes de recherche, au transfert des connaissances par la formation « professionnalisante » (LMD) et les formations à la carte dans les domaines spécifiques pointus.
- ✓ Dans ce but, les deux parties veulent associer leurs compétences complémentaires en matière de formation et de recherche : expertise, valorisation scientifique et transfert des résultats de recherche ;
- ✓ L'UO1 se déclare en mesure de prendre en charge la réalisation, l'exécution des projets de formation et de recherche et les prestations qui lui sont proposés par la Câblerie Algérienne.

Les attendus ci-dessus font partie intégrante de la présente convention Cadre.

Ceci étant exposé, les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la coopération en matière de formation et de recherche que la Câblerie Algérienne et l'UO1 souhaitent développer dans les domaines déterminés ci-dessous et selon les conditions et modalités décrites dans la présente convention de coopération.

Article 2 : Domaines de coopération

Les domaines de coopération concernés sont les suivants :

- ✓ La contribution à la détermination de nouveaux parcours de formation dans le cadre du LMD et notamment les licences et masters professionnels.
- ✓ La participation du personnel qualifié de La Câblerie Algérienne à la formation dans les différents parcours de formation de l'UO1.
- ✓ La formation à la carte pour des besoins spécifiques dans le domaine d'activités de la Câblerie Algérienne.
- ✓ L'encadrement et le co-encadrement des mémoires de fin d'études.
- ✓ Stages pour les étudiants dans le domaine de compétence.
- ✓ La contribution de la Câblerie Algérienne dans le recrutement des diplômés d'UO1.

- ✓ Le sponsoring de la câblerie algérienne des manifestations scientifiques et événements scientifique et académique organisés à l'UO1.
- ✓ Partenariat dans les projets de coopération nationale et internationale
- ✓ Développement de la recherche dans les domaines de compétences conjointes de l'UO1 et de la Câblerie Algérienne.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la Convention

La présente convention sera mise en œuvre par des conventions spécifiques préparées sur la base des principes de la présente convention et qui préciseront les termes particuliers de collaboration entre un laboratoire et/ou une faculté de l'UO1 et la Câblerie Algérienne.

Cette collaboration concernera l'ensemble des domaines d'activités de la Câblerie Algérienne faisant appel à l'ensemble des champs disciplinaires.

A titre indicatif, les domaines considérés sont :

- Electronique et électrotechnique
- Electricité
- Automatismes et gestion des systèmes automatisés
- Métallurgie
- Maintenance industrielle
- Génie électrique
- Génie mécanique
- Génie des procédés
- Electromécanique
- Informatique industrielle
- Travaux de laboratoire (tous types d'analyses relatifs au secteur industriel)
- Normalisation, métrologie et certification
- Fonctions de management (ressources humaines,)
- Finances et comptabilité, approvisionnement et gestion des stocks
- Psychologie du travail
- Logistique.
- Management et communication
- Prévention et sécurité industrielle

Article 4 : Modalités et formes des actions de coopération

Les parties déterminent, au cas par cas, la nature de leurs actions de coopération en fonction des objectifs et des moyens à mettre en œuvre.

Ces actions pourront prendre en considération les formes suivantes, sans que) a liste soit limitative :

- La contribution de la Câblerie Algérienne dans le montage de offres de formation dans cadre du LMD notamment les licences et Masters Professionnels, ainsi que dans l'élaboration des programmes de formation ;

- L'Association des laboratoires de la Câblerie Algérienne à l'UO1.
- L'accueil dans les laboratoires de l'UO1 et les structures de la Câblerie Algérienne des étudiants en graduation (licence et master professionnel) et en post graduation.
- La contribution de la Câblerie Algérienne dans le recrutement des diplômés d'UO1.
- Le sponsoring de la Câblerie Algérienne des manifestations scientifiques et événements scientifique et académique organisés à l'UO1.
- Partenariat dans les projets de coopération nationale et internationale
- Développement de la recherche dans les domaines de compétences conjointes de l'UO1 et de la Câblerie Algérienne.

Article 5 : Champ d'application de la présente convention

Les dispositions générales de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes de formation et/ou de prestation faisant l'objet d'une coopération entre La Câblerie Algérienne et l'UO1.

Les modalités de chaque action sont définies dans une convention spécifique.

Les dispositions ainsi définies seront applicables, selon les modalités déjà précisées, aux équipes mixtes, créées après accord entre les deux parties, formalisées par une convention spécifique, qui précisera entre autres, le programme de travail, la liste des personnels et les locaux occupés.

Article:6 : Suivi de la coopération

Les deux parties procéderont, dans le cadre du comité mixte, à une concertation régulière deux fois par an, afin de dresser le bilan de la coopération, d'examiner les nouvelles perspectives et d'harmoniser au besoin leurs politiques, dans le cadre de leurs missions! respectives, par :

- L'examen des résultats des différentes actions de formation ;
- L'établissement de bilan et le passage en revue des perspectives de coopération en matière de formation.
- L'identification et la mise à jour des domaines de recherche dans lesquels une coopération ou une initiative commune peut être entreprise ;
- L'échange d'informations sur les orientations stratégiques des deux parties

Les conventions spécifiques à venir obéiront, chacune en ce qui la concerne, au cycle de recommandation et d'évaluation périodique par les structures en place de l'UO1.

Article 7 : Modalités propres aux travaux de recherche et aux études effectuées en commun :

D'une manière générale et au regard de chaque action commune envisagée entre un laboratoire de recherche ou une faculté de l'UO1 et la Câblerie Algérienne, les conventions spécifiques définissent l'objet et le programme de coopération, le nombre de chercheurs, la durée de l'accueil et le cadre organisationnel dans lequel la coopération est appelée à se développer. A ce titre, les conventions spécifiques se prononceront sur les points suivants :

- Les thèmes de recherche, les structures de coopération et les modalités propres à chaque action commune ;
- Le contenu détaillé des thèmes de recherche, la portée de leurs objectifs sur le plan scientifique, technologique et économique ;
- Les moyens techniques, matériels, financiers et humains affectés par les parties. Ces moyens seront individualisés pour chaque action de coopération et évalués à partir des coûts complets déterminés en commun accord selon les règles et procédures propres à chacune des parties. Ils seront détaillés dans une annexe faisant partie intégrante de la convention spécifique, tels que le planning de réalisation, le nombre de personne/mois à mobiliser et les modalités de facturation ;
- Les modalités de gestion des redevances et rémunérations issues de l'exploitation des résultats de l'action de coopération, les droits de communication des connaissances et de l'information dans le cadre de la collaboration.
- Les obligations des parties et leurs responsabilités respectives.

Article 8 : Statut des personnels

Les personnels de l'UO1 et de la Câblerie Algérienne, participant à une action de coopération, conservent le statut dont ils bénéficient dans leur organisme d'origine, lequel continue d'assurer à leur égard sa responsabilité d'employeur et à gérer selon les règles et procédures propres.

Les personnels intervenant au nom de l'une des parties sur les sites de l'autre partie devront se soumettre aux procédures requises pour l'accès à ces sites.

Article 9 : Publications & communications

9.1. Les publications ou communications des résultats issus des actions communes sont faites d'un commun accord et doivent mentionner la participation de chaque partie aux études réalisés ;

9.2. Chaque partie doit répondre dans un délai de deux **(02) mois** à compter de la réception de toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre partie que cette dernière lui aura adressé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécopie.

Tout refus doit être motivé et notifié par lettre avec accusé de réception. Passé le délai de deux **(02) mois**, l'accord est considéré acquis.

En tout état de cause, le refus ne peut avoir d'effet que pendant une période de douze **(12) mois** à compter de la date de réception de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou de communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l'une de deux parties.

Article 10 : Propriété des documents

Les documents techniques de toutes sortes (plan, détail d'agencement, règles générales ou particulières, spécifications) ainsi que tout document fournis par l'UO1 et la Câblerie Algérienne demeureront la propriété de la Câblerie Algérienne et ne pourront être divulgués qu'après accord express préalable de ce dernier.

Aucun des documents mentionnés ci-dessous ne sera utilisé, ni divulgué à des tiers, qu'après, accord écrit préalable des deux parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Toute controverse ou litige de toute nature entre la Câblerie Algérienne et l'UO1 au sujet de l'interprétation, de l'exécution et/ou de la validité de la présente convention sera réglé à l'amiable.

A défaut d'accord à l'amiable, le litige ou différend sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 12 : Force majeure

Les parties contractantes seront momentanément déliées, totalement ou partiellement de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de force majeure.

On entend par force majeure pour l'exécution de la présente convention, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après sa survenance, adresser une notification par fax ou par email à l'autre partie et sera suivie par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit être suivie de toutes les informations circonstanciées utiles et intervenir dans les quinze **(15) jours** calendaires.

Article 13 : Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de manquement par l'une des deux parties à ses obligations contractuelles, une négligence ou un retard dans l'exécution de ses prestations. Cette décision doit être automatiquement suivie par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Modifications

Aucune modification ou changement de cette convention n'est effectif à moins qu'il ne soit établi par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) et souscrit par les représentants respectifs autorisés par les parties.

Article 15 : Notifications

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit aux adresses suivantes :

P/ La Câblerie Algérienne

Mr: Djilani Kobibi Mohamed Benaouda

Tél : 045 22 24 74 / 0560 90 30 70

Fax : 045 22 33 95

E-mail : web.jino@gmail.com

P/ Oran1 Ahmed Ben Bella

Vice-recteur des relation extérieurs

Tél : 041 51 92 32 / 0557 39 45 14

Fax : 041 51 92 33

Email : vrre@univ-oran1.dz

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (05) ans** à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente convention est établie en quatre exemplaires, deux pour chaque partie, et entre en vigueur le 1.8.DEC.2025.....

Fait à Oran, le1.8.DEC. 2025.....

**Pour La Câblerie Algérienne
Le Président Directeur Général**



Mr. DJILANI KOBIBI Bachir

**Pour l'Université Oran1
Ahmed Ben Bella
Le Recteur**



Pr. AMINE Abdelmalek